



Décidés à bâtir un espace de liberté ouvert, les concepteurs de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des états d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ont conçu un mécanisme basé sur le libéralisme économique. La concurrence qui est un aspect de ce modèle de développement a été érigée au rang de priorité par ces deux organisations. Elle permet aux consommateurs de disposer d'une variété de produits de meilleure qualité et à des prix compétitifs. Mais si la concurrence n'est pas encadrée, elle pourrait constituer un « danger » pour certains opérateurs économiques. C'est donc pour éviter que la concurrence ne détériore le cadre des affaires que celle-ci est encadrée par le droit de la concurrence qui a été développé. Il est constitué d'un ensemble de règles qui permettent de réprimer ceux qui entravent le libre jeu de la concurrence. En d'autres termes, le droit de la concurrence sanctionne les pratiques anticoncurrentielles. Notre article sera axé sur le droit de la concurrence de l'UEMOA, celui de la CEDEAO étant au stade de parachèvement, notamment, l'architecture institutionnelle de mise en œuvre.

I. Les pratiques anticoncurrentielles interdites

A. Les ententes interdites

Une entente interdite est une action collective entre plusieurs entreprises ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence, formalisée dans un accord ou résultant d'une pratique concertée. Sont considérées comme des ententes interdites des accords visant à fixer directement ou indirectement les prix ou à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. Mais, l'UEMOA prévoit des exceptions. Une entente peut être autorisée s'il est

Droit communautaire de la concurrence en Afrique de l'ouest : réguler la compétition entre les entreprises de la région.

prouvé qu'elle contribue à améliorer la production ou la distribution des produits et si elle ne donne pas la possibilité aux entreprises d'éliminer la concurrence pour une

partie substantielle des produits en cause.

B. Les abus de position dominante

L'abus de position dominante consiste pour une entreprise ou un groupe d'entreprises disposant d'une place prépondérante sur un marché déterminé à profiter de sa situation pour adopter certains comportements contraires à la concurrence. Il s'agit par exemple, d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence. Il peut s'agir également de la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs.

C. Les aides publiques

Sont interdites les aides d'Etat et de leurs démembrements (départements, communes, conseil régional, etc.) susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Ces aides peuvent être des exemptions d'impôt ou de droit de douane, des garanties de prêts à des conditions particulièrement favorables. On peut également retenir les décisions accordant un monopôle à des entreprises publiques, des licences exclusives d'importation des produits de large consommation. Quelques exceptions existent à cette règle. Il s'agit principalement :

- Des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- Des aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.

II. Les structures de mise en œuvre du droit de la concurrence.

A. Les structures régionales

1. La commission

La commission est au centre de la conception et de l'application du droit communautaire de la concurrence. A ce titre, elle exerce une triple fonction. Une fonction de réglementation, une fonction de définition de la politique de la concurrence de l'Union et une fonction de mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence. L'action de la commission se manifeste par des décisions, des avis ou des recommandations qu'elle adresse aux entreprises ou aux Etats membres.



2. La cour de justice de l'UEMOA

La cour de justice contrôle la légalité des décisions prises par la commission en matière d'entente et d'abus de position dominante, sur recours d'un Etat membre ou du Conseil des ministres, ou de toute personne physique ou morale intéressée. Elle a également la possibilité de modifier ou d'annuler les décisions prises par la commission, de réduire ou d'augmenter le montant des amendes ou d'imposer des obligations particulières. Enfin, relativement à la libéralisation des monopoles et entreprises publiques, la cour de justice peut être saisie par la commission lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas à un avis ou à une recommandation proposant des modifications à un projet de législation nationale susceptible d'affecter la concurrence à l'intérieur de l'Union.

3. Le comité consultatif de la concurrence

Composé de deux représentants par Etat membre, le comité consultatif de la concurrence est consulté par la commission de l'UEMOA pour avis, préalablement à toute décision en matière d'entente et d'abus de position dominante et avant certaines décisions en matière d'aides publiques.

B. Les structures nationales

1. Les autorités administratives

Logées au sein des ministères du commerce, les directions nationales de la concurrence ont pour mission principale de surveiller la réglementation des prix, de contrôler les stocks et de veiller à la régularité des instruments de mesure.

2. Les autorités indépendantes généralistes de la concurrence

Elles sont chargées, notamment, de :

- Mener, sur mandat exprès de la commission ou de leur propre initiatives, des enquêtes afin de déceler les dysfonctionnements du marché ;
- D'élaborer et transmettre à la commission des rapports ou des notes d'information sur la situation de la concurrence dans les secteurs ayant fait l'objet d'enquête ;

- Faire un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans le pays.

3. Les autorités sectorielles de régulation

Dans l'espace UEMOA, existent des réglementations spécifiques de la concurrence dans certains secteurs d'activités. Sont particulièrement concernés par cette réglementation, les télécommunications, les médias et la communication, l'eau et l'électricité.

Le principe de la concurrence est un principe cardinal qui sous-tend l'instauration d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. La maîtrise de ce principe par les opérateurs économiques contribuera à améliorer leurs activités.

Infoline: 09 21 32 34 E-mail: djekoli@yahoo.fr

Un programme de l'UE mise en œuvre par l'ITC, l'OMD et l'ONUDI



Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Régionale



Union européenne

Cette activité est réalisée par ITC

